

## ARRÊTÉ N° 23-113 PORTANT DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE À LA VICE-PRÉSIDENTE DÉLÉGUÉE À LA RECHERCHE

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2,*
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu l'élection de Monsieur Laurent GATINEAU en tant que président de CY Cergy Paris Université en date du 18 janvier 2023,*
- Vu l'avis du conseil d'établissement en date du 4 juillet 2023,*
- Vu la délibération n° 4 du conseil de site en date du 11 juillet 2023 portant sur la désignation de Madame Iryna ANDRIYANOVA aux fonctions de vice-présidente déléguée à la recherche,*

*Considérant que le président de l'établissement exerce, au nom de l'établissement, les compétences de gestion et d'administration,*

*Considérant que, dans ce cadre, il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité,*

*Considérant que, pour la bonne marche du service, il est opportun pour le président de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Iryna ANDRIYANOVA, vice-présidente déléguée à la recherche.*

### LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

#### ARRÊTE

##### Article 1 : Champ de la délégation

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Iryna ANDRIYANOVA, vice-présidente déléguée à la recherche, à l'effet de signer au nom du président de l'Université, dans les limites de ses attributions et à défaut de délégation de signature concurrente, sous sa surveillance et sa responsabilité, à charge d'en référer en cas d'apparition d'une difficulté ou d'un problème de principe, tout acte dans les matières et les conditions mentionnés ci-après.

##### Article 1.1. : Affaires financières et marchés publics relevant des activités des laboratoires et de la direction générale adjointe (DGA) à la recherche

Pour l'exécution du budget des laboratoires de CY Cergy Paris Université et de la DGA recherche, la délégation consentie concerne les actes suivants :

- L'engagement juridique et la certification du service fait au vu des pièces justificatives de la commande publique pour les dépenses de fourniture, de service, de travaux ou de mission dans l'application financière, analytique et comptable dédiée (SIFAC), d'un montant **au moins égal à 40 000 euros HT et inférieur à 90 000 euros HT pour les dépenses hors et sur marchés, tels que prévus par arrêté.**

## **Article 1.2. Déplacements des personnels de direction de CY Advanced Studies et CY Transfer**

La délégation consentie concerne les ordres de mission pour le compte de l'établissement des directeurs de CY Advanced Studies et de CY Transfer, à l'exception de ceux à destination de pays identifiés par le Ministère des Affaires étrangères (MAE) comme présentant un risque pour les voyageurs pendant la période concernée.

## **Article 1.3. : Conventions**

La délégation consentie porte sur les conventions suivantes :

- Les accords de collaboration comportant une incidence financière d'un montant inférieur à 100 000 euros ;
- Les contrats de prestation de recherche dont le montant est au moins égal à 15 000 euros et inférieur à 50 000 euros ;
- Les conventions d'accueil entrantes et sortantes de collaborateurs bénévoles, y compris les doctorants (hors doctorants contractuels).

## **Article 1.4. : Formation doctorale et habilitations à diriger les recherches (HDR)**

La délégation porte sur tous les actes relatifs à la formation doctorale et aux HDR.

## **Article 2 : Conditions**

La délégation est exercée dans le respect des processus et procédures de l'établissement, dans le cadre d'échanges réguliers avec les services compétents de CY Cergy Paris Université, afin de faciliter le travail collectif et d'assurer la sécurité juridique des actes signés au nom et pour le compte du président.

## **Article 3 : Subdélégation**

Toute subdélégation de signature est prohibée.

## **Article 4 : Mention obligatoire**

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son nom, de son prénom et de sa qualité, précédée de « pour le Président et par délégation ».

## **Article 5 : Durée**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 après publication et transmission au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités.

La délégation consentie prend fin au plus tard, soit au terme du mandat du délégant, soit à la fin du mandat ou à la cessation des fonctions des délégataires.

## **Article 6 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 23-075 du 12 mai 2023.

## **Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché de manière permanente sur les panneaux d'affichage réglementaire et sur le site internet de l'Université.

## **Article 8 : Exécution**

La directrice générale des services et l'agent comptable de CY Cergy Paris Université sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au recteur de l'académie de Versailles.

Cergy, le 25 juillet 2023

Le président de CY Cergy Paris Université



Laurent GATINEAU

Transmis au rectorat le : 26 juillet 2023

Publié le : 26 juillet 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.